

- rachats, fonds  
 ou de bons.
- S ur le montant du fonds ou des bons provinciaux émis en vertu du présent acte et de l'acte par le présent amendé, et alors en circulation, et fera placer telles sommes dans les dits fonds ou bons ou en toute autre manière qu'il pourra paraître à propos, comme un fonds d'amortissement pour le rachat des dits fonds ou bons. 5
- Partie de sec.  
 3 de 22 Vic.  
 c. 84, abrogée.
- V. Toute cette partie de la troisième section de l'acte par le présent amendé qui requiert que l'achat des débetures du fonds municipal par la dite section, se passe par soumissions aux conditions qui pourront être déterminées par le gouverneur en conseil, et dont avis sera dûment publié dans la *Gazette du Canada*, est par le présent abrogée ; et le 10
- Quant à l'échange des débetures du fonds municipal.
- ter les débetures du fonds d'emprunt municipal en échange de tels fonds ou bons comme susdit, et de déterminer les conditions auxquelles telles débetures seront achetées ou acceptées en échange pour tels fonds et bons. 15
- L'inspecteur général sera à l'avenir appelé le ministre des finances.
- VI. L'officier ci-devant appelé inspecteur général des comptes publics de la province, sera à l'avenir appelé ministre des finances ; mais tel changement n'affectera en aucune manière ses droits, pouvoirs ou devoirs ; et lorsqu'un acte, instrument ou écrit sera mentionné, l'inspecteur général des comptes publics ou l'inspecteur général, le ministre 20 des finances sera compris comme entendu, lorsque le présent acte viendra en force.